

Article R4534-58 du Code du travail

Date de mise à jour : 28 Novembre 2022

Notre analyse

Dans les galeries, les véhicules doivent toujours être munis d'un projecteur capable d'éclairer sur une distance au moins égale à la distance de freinage du véhicule ou du convoi, à moins que les galeries soient pourvues d'un éclairage fixe suffisant.

Article R4534-58 du Code du travail

Sauf dans les galeries pourvues d'un éclairage fixe suffisant, les véhicules sont munis d'un projecteur capable d'éclairer sur une distance au moins égale au parcours d'arrêt du véhicule ou du convoi.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Exploitation et entretien
des réseaux
d'assainissement :
comment préserver la
santé et la sécurité des
égoutiers?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)